



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Code SIRET:791 244 759 00019

Réf : n ° DDP 2020 423

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION
SISE «LE ROULET» À SOULEUVRE EN BOCAGE

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7, L.512-7-7, R.512-46-1 et R.512-46-30,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 modifié relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Vire et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau SEINE-NORMANDIE au regard de la préservation de la ressource en eau en vigueur,
- VU** la déclaration du 12 décembre 2017 relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sise « le Roulet » à Souleuvre en Bocage par la SAS BIZET,
- VU** la demande d'enregistrement portée à la connaissance du préfet par la société SAS BIZET, le 2 décembre 2019 complétée le 15 mars 2020, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation sise « le Roulet » à Souleuvre en Bocage et le dossier joint,
- VU** la demande de l'extension du plan d'épandage valorisant le digestat portant la surface agricole utile à 394,4 hectares répartie sur les communes dans le Calvados, Souleuvre en Bocage et Val de Drome et dans la Manche, Dampierre, Guilberville, Saint Amand Villages, Rouxeville et Saint Jean des Essartiers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrivant une consultation publique sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 20 juillet au 17 août 2020 inclus,
- VU** l'absence de remarques formulées durant cette consultation publique,
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Souleuvre en Bocage, Val de Drome et Saint Jean d'Elle, Saint Amand Villages,
- VU** la consultation des administrations,
- VU** les compléments transmis par l'exploitant en réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2020,
- VU** le courrier adressé le 17 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant la déclaration du 12 décembre 2017 relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sise « le Roulet » à Souleuvre en Bocage par la SAS BIZET,

Considérant l'élaboration en cours du PLU de Souleuvre en Bocage,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- les constructions sont réalisées à plus de 100 m de tiers et de 35 m de points d'eau,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont été pris en compte,
- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 10 août 2010,

Considérant que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises,

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le XX 2020 et le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, et qu'il n'a pas émis d'observations,

Considérant que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados du Calvados,

ARRETE

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SAS BIZET représentée par Monsieur Yohann BIZET, dont le siège social est sis «le Roulet » à SOULEUVRE EN BOCAGE, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées.

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles des arrêtés en vigueur établissant les programmes d'actions national et régional pour la région Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Capacité
2781-2 , Enregistrement	Méthanisation d'effluents d'élevage, de matière végétales et d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j et supérieure à 30 t/j	46 t/j d'intrants
2910-A, Déclaration *	Combustion : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse : La puissance thermique nominale étant Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW,	La puissance thermique nominale de l'unité de méthanisation est de 1,3 MW
4310, Déclaration	La quantité totale de gaz inflammable susceptible d'être présente dans les installations Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t,	1,9 t gaz inflammable

**La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis au classement ICPE. Son fonctionnement épisodique en cas de surpression dans le ciel gazeux du digesteur ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation.*

Article 3. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de IOTA

Rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Capacité
2140-1, autorisation	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage : Azote total supérieur à 10 t / an	épandage de digestat supérieur à 10 tonnes d'azote /an , 76,5 tonnes
2.1.5.0 , déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol ;	1 ha < 20 ha

Article 4. : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles ZD – 117, 120, 121, 125, 127, 129, 130, 132 et 133 sises «le Roulet » à SOULEUVRE EN BOCAGE

Article 5. : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 6. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour de site sont maintenues et entretenues.

L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 7. : Incidents ou accidents : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de

l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 8. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9. : Cessation -Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 11. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 12 : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre2. Prescriptions techniques applicables

Article 1. : S'appliquent à l'établissement sans aménagement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

- arrêtés ministériel et régional en vigueur relatif au programme d'actions national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2. Prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus cité

Article 1. : nature des substrats

Seuls les intrants précisés en annexe 1 sont intégrés au méthaniseur. Tout nouveau substrat doit être notifié à l'inspection des installations classées avant utilisation.

Article 2. : Gestion du digestat

Durées de stockage,

Le site dispose de 6 mois de stockage de digestat brut.

Valorisation du digestat brut sur terres agricoles,

Le digestat produit est épandu sur les parcelles mises à disposition par 4 exploitations agricoles soit 394,37 ha. Les dispositions relatives à l'épandage de l'arrêté du 10 août 2010 et les dispositions du PAN et PAR en vigueur sont appliquées. Les parcelles sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Modalités d'épandage,

- à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers,
- les épandages se font au moyen de pendillard avec enfouissement dans les 12 h ou sur les prairies au moyen de disques ou d'injecteurs permettant de limiter les pertes d'ammoniac.
- les épandages sont interdits pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les épandages sont interdits les samedi et dimanche et les jours fériés et du 1^{er} juillet au 15 août sauf avec injection directe ou avec pendillard suivi d'un enfouissement immédiat.
- concernant les herbages ou les cultures fourragères, un délai d'attente de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est imposé

Analyses,

Les analyses prescrites pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage sont réalisées tous les ans ou à chaque fois que la proportion des substrats est notablement modifiée.

Une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage doit être réalisée tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 3. : Gestion des eaux pluviales des voiries et susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des ouvrages de drainage collectées sur le site de méthanisation transite par un bassin de rétention entouré d'un merlon de 756 m³ situé au point bas du site. Ce bassin doit être réalisé au plus tard le 30 juin 2021.

Sa faible perméabilité doit être compatible avec un temps d'évacuation des eaux polluées, à moins de 8h.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées respectant les limites autorisées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur ; une analyse annuelle doit être réalisée. En cas de pollution ou d'accident sur site, les eaux confinées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4. : Protection contre l'incendie

Le site dispose d'une borne incendie ou d'une réserve d'eau d'au minimum 120 m³ ayant un accès adéquat pour les engins de secours, dans un rayon de 200 mètres au maximum autour des bâtiments. Le site est conforme, au plus tard au 30 juin 2021, au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Calvados en vigueur.

Article 5. : Intégration paysagère

Une haie d'essences locales est maintenue au Nord Est du site sur un linéaire de 100 m.

TITRE 3. Publicité, modalité d'exécution, recours

Article 1. : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 2 : Exécution

L'exploitant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr